

RÈGLEMENT INTÉRIEUR HEXAFORMATION

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous Le stagiaire, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 1 : Discipline

Il est formellement demandé aux stagiaires :

- De se présenter à l'organisme en tenue correcte et décente ;
- D'avoir un comportement respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'organisme ;
- D'introduire aucune boisson alcoolisée dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état de complète sobriété ;
- D'utiliser personnellement les supports de formation conformément à la propriété intellectuelle (littéraire et artistique) : aucune reproduction sans l'accord d'HexaFormation sera tolérée ;
- Maintenir les réglages des paramètres existants sur l'ordinateur ;
- De manger et de boire à l'extérieur dans les salles de cours, seule les bouteilles d'eau sont autorisées dans les salles de cours ;
- D'utiliser leur téléphone portable durant les pauses ;
- De respecter le droit à l'image du formateur et des autres stagiaires ; ne pas filmer ou enregistrer quiconque sans accord express du ou des intéressés ;
- De fumer à l'extérieur des locaux en application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992
- De ne faire aucune publicité commerciale, aucune propagande politique, syndicale ou religieuse dans l'enceinte de l'organisme.

Article 2 : Formation en distanciel

Si la formation se déroule tout ou partie en distanciel, le stagiaire est tenu de vérifier sa connexion, son matériel et de télécharger le logiciel Zoom en amont de la formation. Il se connectera 15 minutes avant le début de la formation pour s'assurer d'être opérationnel à l'heure prévue dans la convocation. Il est tenu d'allumer systématiquement sa caméra afin de favoriser les échanges et l'atteinte des objectifs.

Il est obligatoire de respecter une tenue correcte et professionnelle et d'adopter un comportement respectueux.

Article 3 : Accueil des personnes en situation de handicap

Nous conseillons à toute personne en situation de handicap de contacter notre référent handicap, Agnès GAUDIN au : 06 22 47 06 78, afin d'envisager ensemble les meilleures solutions pour favoriser un apprentissage de qualité.

Article 4 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires dans la convocation.

Le stagiaire est tenu de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard, le stagiaire doit avertir son responsable et le formateur.
- Le stagiaire ne peut s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il est impératif qu'il en informe son responsable et le formateur.
- Le stagiaire est tenu de signer obligatoirement et régulièrement, l'attestation de présence et de remplir l'évaluation de fin de stage.

Article 5 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

Article 6 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Le stagiaire sera informé de tout grief retenu contre lui par écrit et de toute sanction qui lui serait infligée. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 7 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par le stagiaire dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 8 : Hygiène et sécurité

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Conformément au socle de règles en vigueur depuis le 16/02/2022, toute personne est tenue de respecter les mesures suivantes :

Mesures d'hygiène

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude - Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle à ouverture non-manuelle ;
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque ;
- Ne pas se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolade.

Aération – Ventilation

- Aérer régulièrement les pièces fermées par une ventilation mécanique ou naturelle (le HCSP recommande d'aérer durant dix minutes au minimum toutes les heures) ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation régulièrement vérifié et conforme à la réglementation.

Distanciation physique et port du masque

- Systématiser le port du masque dans les lieux clos et partagés ;
- Respecter une distance physique d'au moins 1 mètre.

Article 9 : Consignes d'incendie

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 10 :

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 24/02/2022

Agnès GAUDIN
Directrice HexaFormation

HEXAFORMATION

16 Allée des Châtaigniers

95840 BETHÉMONT LA FORÊT

Tél : 06 22 47 06 78

Siret : 411 405 228 00049 - APE : 8559A
N° Déclaration d'activité : 11950469295